



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 1061
DATE DE LA DÉCISION	:	20130423
DATE DE L'AUDIENCE		20130419, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	126719
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition (propriétaire et exploitant de véhicule lourd)
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Richard Côté

NIR : R-537862-6

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Richard Côté pour décider si le non-respect des conditions qui lui est imposé affecte son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Dans une décision du portant le numéro 2012 QCCTQ 0385 rendue le 7 décembre 2012, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à Richard Côté et lui imposait les conditions suivantes :

ORDONNE

à Richard Côté de suivre une formation concernant la *Loi* (PECVL) avant le 1^{er} février 2013;

et d'en transmettre la preuve du contenu et de son inscription, auprès de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après et ce, au plus tard le 15 février 2013;

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ORDONNE à Richard Côté de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec un certificat de vérification mécanique complète (CVM) le plus récent, datant d'au plus un mois de la présente décision, du véhicule immatriculé L510108 au plus tard le 1^{er} février 2013.

[3] Le non-respect reproché à Richard Côté est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que les services juridiques de la Commission lui a transmis par poste certifiée le 8 mars 2013.

[4] Le 19 avril 2013, Richard Côté a été convoqué à une audience devant la Commission.

[5] À l'appel de la cause, Richard Côté est absent et non représenté par un procureur.

[6] Un rapport de huissier a été déposé au dossier confirmant que l'avis de convocation a été délivré au 630, rue Didace, app. 6, Longueuil, Québec, le 20 mars 2013, mais qu'il a dû le fixer à la porte, car Richard Côté était absent et que personne ne s'est présenté afin de lui répondre.

[7] Sur ce rapport, il mentionne également que cela faisait la quatrième fois qu'il tentait de remettre la signification de l'avis de convocation à Richard Côté.

[8] La Commission demande M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, des services juridiques de la Commission, de procéder dans le présent dossier.

[9] Au soutien de sa preuve, M^e Gagnon Cloutier fait témoigner Maxine Davis, inspectrice à la Commission.

[10] Son témoignage porte sur un « Rapport administratif – Non-respect d'une condition » qu'elle a produit le 12 février 2013 et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au non-respect des conditions imposées par la décision 2012 QCCTQ 0385 du 7 décembre 2012. Dans ce rapport, il est notamment mentionné que :

en date de ce rapport, Richard Côté n'a pas transmis à la Commission le certificat de vérification mécanique complète (CVM) le plus récent du véhicule immatriculé L510108;

des recherches ont été effectuées par l'inspectrice le 13 janvier 2013 au fichier de la Société de l'assurance automobile du Québec(SAAQ) concernant le dossier d'immatriculation du véhicule immatriculé L510108 qui a permis de constater : l'immatriculation est au nom de 9070-1855 Québec inc., le numéro de série est le 3FRL45Z77V453880 et que le statut de l'état mécanique est « vérification expirée (CVM);

le 13 octobre 2012, le véhicule a fait l'objet d'un changement de propriétaire. Il a été immatriculé au nom de Richard Côté. Sa plaque d'immatriculation porte désormais le numéro L452222;

le 11 novembre 2012, l'immatriculation du véhicule L452222 a été annulée. Malgré cette annulation, il apparaît au fichier des immatriculations de la SAAQ que Richard Côté demeure propriétaire du véhicule. De plus, le statut de l'état mécanique est le même, soit vérification expirée;

pour ce qui est de la formation imposée sur la *Loi*, aucune preuve comme quoi Richard Côté l'aurait suivie n'a été transmise à la Commission.

[11] Selon ce rapport, l'inspectrice mentionne qu'elle a tenté de joindre Richard Côté le 1^{er} février 2013 pour faire le suivi des conditions qu'il devait respecter, mais que le numéro de téléphone inscrit dans son dossier client de la Commission n'était plus en service. Elle a tenté de le joindre à un autre numéro de téléphone, mais sans succès.

[12] Devant ces faits et en l'absence de Richard Côté lors de l'audience du 19 avril 2013, M^e Gagnon Cloutier souligne qu'en vertu de l'article 27 de la *Loi* que la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées.

[13] Elle recommande donc à la Commission de lui attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[14] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. ».

ANALYSE

[15] Richard Côté a été convoqué en audience le 19 avril 2013, car les conditions imposées par la décision 2012 QCCTQ 0385 rendue le 7 décembre 2012¹ telles que décrites au paragraphe [2] n'ont pas été respectées.

[16] Bien l'avis de signification de convocation délivré par un huissier a été déposé au dossier, confirmant que personne n'était présent pour le recevoir, mais qu'il a fixé à la porte au 630, rue Didace, app. 6, Longueuil, Québec, le 20 mars 2013, lors de l'appel de la cause le 19 avril 2013, Richard Côté était absent et non représenté par un procureur renonçant ainsi à son droit de se faire entendre et de présenter ses explications et observations devant la Commission.

[17] La preuve administrée démontre que Richard Côté n'a pas respecté les ordonnances de la Commission imposées par la décision 2012 QCCTQ 0385 du 7 décembre 2012.

[18] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

CONCLUSION

[19] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[20] Or la preuve démontre clairement que les mesures imposées n'ont pas été respectées par Richard Côté telles que précisées au rapport de l'inspectrice.

[21] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de Richard Côté portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec une cote de sécurité « conditionnel » par la décision 2012 QCCTQ 0385 du 7 décembre 2012.

[22] En vertu du même article la Commission doit donc également appliquer à Richard Côté, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de l'entreprise, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à Richard Côté la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Richard Côté de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Richard Côté en tant qu'administrateur et dirigeant de l'entreprise la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, des services juridiques de la Commission.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278